

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0294-000

**RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES
ALLÉES D'ACCÈS, DES STATIONNEMENTS
PRIVÉS ET DES AIRES DE SERVICE PAR DES
ENTREPRENEURS**

[\[R0294-005, art. 1, 2022-04-27\]](#)

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-3397/05-09-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 septembre 2005;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Allée d'accès :

Pour tous les usages à l'exception des usages « habitation » : passage permettant d'accéder à une case de stationnement, à un garage, à tout autre espace utilisé par un véhicule routier ou à une aire de service.

[\[R0294-005, art. 2, 2022-04-27\]](#)

Pour les usages « habitation » : allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement intérieure ou extérieure.

1.1.1 Aire de service :

Aire où sont situés des équipements et aménagements d'utilité publique.

[\[R0294-005, art. 3, 2022-04-27\]](#)

1.2 Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'un véhicule, des opérations de déneigement d'allées d'accès privé et de stationnements privés **pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération.**

1.3 Propriété publique :

La propriété publique de la Ville.

1.4 Stationnement :

Une aire d'un terrain privé où des véhicules routiers peuvent être garés.

1.5 Véhicule :

Tout véhicule routier ou véhicule-outil utilisé pour effectuer du déneigement.

1.6 Véhicule-outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises et d'un équipement.

1.7 Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.8 Ville :

La Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 2.- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2.1 Nul entrepreneur ne peut, sur le territoire de la ville, effectuer le déneigement d'allées d'accès privées, de stationnements privés, d'aires de service ou d'allées d'accès menant à des aires de service à l'aide d'un véhicule sans détenir un enregistrement délivré à son nom et au nom de son entreprise par la ville.

[R0294-005, art. 4, 2022-04-27]

2.2 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.

2.3 L'entrepreneur doit, en tout temps, afficher l'enregistrement à l'intérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise afin de permettre l'identification par tout représentant autorisé de la Ville de Saint-Jérôme.

2.4 L'entrepreneur doit respecter les lois et règlements en vigueur.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, il doit plus particulièrement respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière, L. R. Q. C.24.2 et de ses règlements, de même que toutes les dispositions du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement et du règlement 0465-000 concernant le déneigement. [R0294-001, art. 1, 2009-10-14]

2.5 Dans le secteur urbain (illustré sur le plan inclus en annexe 1), l'entrepreneur qui effectue le déneigement d'une allée d'accès résidentielle, d'un stationnement résidentiel, d'une aire de service ou d'une allée d'accès menant à une aire de service doit utiliser un équipement muni d'un souffleur. [R0294-002, art. 1, 2010-06-23] [R0294-003, art. 1, 2010-11-24] [R0294-005, art. 5, 2022-04-27]

2.6 Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

[R0294-004, art. 1, 2017-05-24]

ARTICLE 3.- ENREGISTREMENT

3.1 A chaque saison de déneigement, l'entrepreneur doit s'enregistrer auprès de la Ville comme entrepreneur en déneigement.

Pour les fins du présent règlement, la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur est du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

3.2 Les frais d'enregistrement sont de 25 \$ par année pour le permis d'opération et de 10 \$ par année par véhicule utilisé pour le déneigement.

3.3 Lors de la demande d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir :

a) Une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par incident, couvrant tout

dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement.

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques.

b) Une copie des enregistrements des véhicules utilisés.

3.4 L'enregistrement est valide pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la ville.

L'enregistrement n'est pas transférable à un autre entrepreneur.

3.5 Le remplacement d'un enregistrement pendant la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur se fait aux frais de l'entrepreneur au coût de 25 \$.

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

4.1 Abrogé [R0294-001, art. 2, 2009-10-14]

4.2 Pour toute infraction au présent règlement, tout contrevenant sera passible d'une amende minimale de 500 \$, pour une première offense, 1 000 \$ pour une deuxième offense et 2 000 \$ pour les suivantes.
[R0294-001, art. 3, 2009-10-14]

4.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.4 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ap